

N° 352955
Consorts A...

3^{ème} sous-section jugeant seule
Séance du 9 février 2016
Lecture du 26 février 2016

CONCLUSIONS

M. Vincent DAUMAS, rapporteur public

Le 24 juillet 1999, Frédéric A..., alors âgé de 13 ans, a été victime d'un accident à la suite d'un plongeon d'une plate-forme flottante aménagée le long du rivage sur la plage des Gobelins à Etables-sur-Mer (Côtes-d'Armor). Transporté au centre hospitalier régional de Rennes, il a été diagnostiqué une tétraplégie entraînant une insuffisance respiratoire paralytique nécessitant une prise en charge par kinésithérapie.

Par décision du 19 novembre 2013¹, vous avez jugé, d'une part, que le maire d'Etables avait commis une faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police, de nature à engager la responsabilité de la commune, d'autre part, qu'aucune imprudence ne pouvait être imputée à la victime. Il s'en déduisait l'obligation pour la commune de réparer l'ensemble des préjudices consécutifs à l'accident... Pour évaluer leur consistance, vous avez ordonné une expertise avant dire-droit. Le rapport de l'expert a été déposé le 14 mai 2014. Postérieurement, toutes les parties ont, finalement, présenté des observations sur l'évaluation des préjudices subis par M. et Mme A... et leur fils.

Il reste à solder cette triste affaire.

Rappelons que la date de consolidation a été fixée au 7 juillet 2006.

1. Préjudices subis par M. Frédéric A... et par ses parents

1.1. Préjudices à caractère patrimonial

1.1.1. Préjudices temporaires

Sauf indication contraire, nous considérons que ces préjudices patrimoniaux temporaires ont été subis par M. et Mme A....

1.1.1.1. Dépenses de santé

Dans le dernier état de leurs écritures, se rangeant aux observations de la commune, M. et Mme A... revendiquent la prise en charge à ce titre de dépenses diverses s'élevant au total à un peu moins de 1 270 euros. L'examen des documents produits pour justifier de ces

¹ CE 3^e et 8^e sous-sections réunies, 19 novembre 2013, M. A... et autres, n° 352955, aux tables du Recueil.

dépenses ne permet pas, cependant, de toutes les retenir – certaines des factures sont inexploitable (doc. 16-29, 16-30 – simples vignettes de médicaments), d'autres documents sont de simples devis (doc. 16-10 pour un matelas).

Pour ce poste, nous parvenons à un montant de frais justifiés de 720,53 euros.

La commune soutient qu'il faut déduire de cette somme les prestations versées par les organismes sociaux et, dans l'attente de les connaître, réserver l'indemnisation de ce chef de préjudice. Mais rien n'indique que des prestations auraient été versées pour ces dépenses. Nous vous proposons de passer outre.

1.1.1.2. Frais d'adaptation du logement et du véhicule de M. et Mme A...

Ces frais ont été rendus nécessaires par l'accueil de Frédéric au domicile de ses parents en fin de semaine et lors des vacances scolaires. M. et Mme A... revendiquent la prise en charge à ce titre, dans le dernier état de leurs écritures, d'une somme de 2 461,23 euros – mais leur ventilation par rapport à la date de consolidation est inexacte (du fait de la prise en compte, au titre de la période post-consolidation, d'un ordinateur portable HP – facture 19-12). Nous parvenons à un total de dépenses justifiées de 3 850,23 euros.

S'agissant des frais d'acquisition et d'équipement d'un véhicule adapté, les factures produites justifient de dépenses à hauteur, au total, de 39 857,82 euros. Mais il nous semble, comme la commune le soutient, qu'il y a lieu de tenir compte, d'une part, du prix de cession du précédent véhicule de M. et Mme A..., d'autre part, du prix de revente du véhicule qu'ils ont acquis, pour n'indemniser que le surcoût. On ne connaît pas le prix de revente du précédent véhicule. L'estimation du prix de revente du véhicule acquis oscille entre 10 000 et 15 000 euros. Nous ne vous proposons pas de réserver ce poste, comme le demande la commune, mais de pratiquer un abattement forfaitaire de 15 000 euros – soit la fourchette haute du prix de revente du véhicule. Ce qui conduit à une indemnisation de 24 857,82 euros pour les frais d'acquisition et d'équipement d'un véhicule adapté.

Indiquons que nous ne retenons pas les dépenses supportées à raison de l'entretien d'un chien dressé pour l'aide aux personnes handicapées : Frédéric A... a bénéficié depuis 2006 de la prestation « Aide animalière » dans le cadre de la prestation de compensation du handicap (PCH) et les factures présentées n'excèdent pas le montant de cette prestation – nous allons revenir dans un instant sur les questions qu'elle pose.

Au final, pour le poste constitué des frais d'adaptation du logement et du véhicule de M. et Mme A..., nous vous proposons de retenir une indemnisation à hauteur de 28 708,05 euros.

1.1.1.3. Assistance par tierce personne

M. et Mme A... indiquent qu'ils ont supporté des frais d'assistance par tierce personne entre 2001 et 2006, durant les séjours chez eux de Frédéric, les week-ends et pendant les vacances. Ils chiffrent leur préjudice à un peu moins de 30 000 euros mais par un calcul erroné qui ne tient compte que d'une année, au lieu des 5 années et demi dont ils font état dans leur argumentation. Toutefois, les paramètres retenus pour le calcul du préjudice nous paraissent exagérés sur deux autres points : le nombre d'heures d'assistance journalières et le montant du salaire horaire. Nous retenons 4 heures d'assistance par jour et un SMIC horaire

évalué à 10 euros, et aboutissons, en retenant les autres paramètres proposés par M. et Mme A..., à un préjudice évalué à 30 000 euros – ce qui revient, mais par d'autres voies, au montant revendiqué.

1.1.1.4. Frais liés à la scolarité de Frédéric A...

Du fait de son accident, Frédéric A... n'a pas pu suivre une scolarité normale : il a manqué deux années de scolarité en raison des soins nécessités par son état et a subi un redoublement. En outre, les choix offerts pour son éducation se sont trouvés réduits du fait de son handicap, qui supposait de trouver un logement adapté et un établissement scolaire susceptible de le recevoir en fauteuil roulant, et M. et Mme A... ont dû engager des frais à cette fin. Ils chiffrent le préjudice subi à ce titre à une somme forfaitaire de 20 000 euros. La commune ne l'estime pas à plus de 12 000 euros. L'évaluation n'est pas évidente, étant observé qu'il s'agit d'un poste distinct du préjudice professionnel. Ceci dit, le préjudice de scolarité nous paraît d'une ampleur certaine et nous ne voyons pas de bonne raison de nous écarter de l'évaluation de M. et Mme A....

1.1.2. Préjudices permanents

1.1.2.1. Dépenses de santé

M. Frédéric A... justifie, pour la période postérieure à la date de consolidation, avoir pris en charge des frais médicaux non remboursés, en lien direct avec la faute de la commune, s'élevant à la somme de 1 686,07 euros.

Par ailleurs, il indique qu'il doit acheter certains produits de soins qui ne sont pas remboursés (totalement ou partiellement) par la sécurité sociale. Il précise que cela représente, en moyenne, 140,54 euros, factures à l'appui. La commune ne conteste pas ce montant. Pour la période comprise entre la date de consolidation et votre décision, cela représente un capital d'environ 16 000 euros. Pour l'avenir, Frédéric A... demande le versement d'une rente mensuelle de 140,54 euros, avec revalorisation annuelle selon les modalités fixées à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale. La commune demande, quant à elle, de verser un capital. La liquidation d'une rente mensuelle nous paraît un exercice inutilement lourd, compte tenu du montant en jeu. Nous vous proposons de retenir le principe d'une rente annuelle, soit 1 686,48 euros, revalorisée selon les règles, applicables aux rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente, qui figurent à l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale.

1.1.2.2. Frais d'adaptation du logement de M. et Mme A...

Il s'agit de frais de location de matériel médical supportés par les parents de Frédéric A... pour accueillir leur fils dans de bonnes conditions chez eux, le week-end et pendant les vacances. Ils sont justifiés à hauteur de 324,64 euros. Notons qu'aucune rente ni aucune capitalisation n'est demandée à ce titre.

1.1.2.3. Frais liés au handicap

Au regard des préconisations de l'expert, Frédéric A... a fait établir plusieurs devis pour évaluer le coût des adaptations de son logement, celui des divers appareillages à acquérir et celui d'un véhicule adapté à ses besoins.

En ce qui concerne les frais d'adaptation du logement, la commune demande une expertise domotique pour évaluer les besoins au regard des lieux en cause et leur coût. Dans l'attente, elle réserve sa position. Nous ne croyons pas nécessaire d'ordonner une expertise supplémentaire sur ce point, les devis produits étant suffisamment précis. Ils permettent d'évaluer le coût d'adaptation du logement à 24 000 euros. Il y a également lieu, comme le soutient Frédéric A... dans le dernier état de ses écritures, de prendre en compte le coût de renouvellement de ces installations, sous la forme d'une rente décennale.

En ce qui concerne les appareillages nécessaires à la vie quotidienne de Frédéric A..., la commune réserve aussi sa position en contestant quelques-uns des devis présentés, notamment un lève-malade électrique et une assistance électrique à la propulsion du fauteuil roulant manuel, en arguant qu'ils ne correspondent pas exactement à des besoins identifiés par l'expert. Nous n'avons pas le sentiment qu'il s'agisse véritablement de dépenses de confort et nous vous proposons d'écarter cette contestation. Seule la part des devis restant à la charge du client sera prise en compte, à l'exclusion des parts prises en charge par le régime général de sécurité sociale ou la mutuelle. Enfin il y a lieu, comme le soutient Frédéric A..., de prendre en compte le rythme de renouvellement de ces différents équipements. Au regard de cette nécessité, nous vous proposons de retenir le principe d'un capital de 36 000 euros pour l'acquisition initiale des divers matériels, coût à ventiler entre trois rentes destinées à tenir compte du renouvellement de ces matériels, l'une triennale (10 000 euros), l'autre quinquennale (10 000 euros), la dernière décennale (16 000 euros).

En ajoutant les dépenses d'adaptation du logement, nous parvenons, au total, à un capital de 60 000 euros et à trois rentes : triennale de 10 000 euros, quinquennale de 10 000 euros, décennale de 40 000 euros – vous prévoirez leur actualisation, là aussi, selon les modalités de l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale.

Reste, toujours sous le poste des frais liés au handicap, la question du véhicule, qui est débattue, Frédéric A... demandant la prise en compte des frais d'achat et de renouvellement d'un véhicule Mercedes classe V, alors que la commune fait observer qu'un véhicule moins « haut de gamme » de type Renault Trafic aurait fait l'affaire. Il nous semble difficile de contester le choix du véhicule – il s'agit du même modèle que celui dans lequel M. et Mme A... avaient investi pour assurer le transport de leur fils, et la commune admettait qu'il puisse donner lieu à indemnisation au titre de leur préjudice temporaire. En revanche, comme le soutient la commune, et comme nous vous le proposons s'agissant du préjudice temporaire, il n'y a lieu d'indemniser que le surcoût, donc de tenir compte, au moins forfaitairement, du prix d'achat d'un véhicule classique et du prix de revente du véhicule acquis.

Dans le dernier état de ses écritures, Frédéric A... demande une somme immédiate pour l'achat du véhicule (un peu moins de 70 000 euros) et, pour prendre en compte son renouvellement, un capital plutôt qu'une rente (un peu plus de 350 000 euros), se rangeant sur ce point à la proposition de la commune. La somme demandée pour l'achat est calculée sur la base du prix d'achat et d'équipement du véhicule Mercedes moins le prix de sa revente au bout de 7 ans, ainsi que le demandait la commune. Pour capitaliser cette somme, les requérants font application du barème de capitalisation de 2013, plutôt que du barème de 2004, moins avantageux, utilisé par la commune. Ces ajustements tiennent compte en partie des observations de la commune, mais il faut encore déduire du prix d'achat du véhicule celui d'un véhicule classique – l'argumentation de Frédéric A... selon laquelle il appartient à une génération « fort peu motorisée », et n'aurait donc pas acheté de véhicule s'il n'avait pas été

dans son état, nous paraît un peu courte sur ce point, même si les requérants la réitèrent, mais sans plus de précision, dans le mémoire produit hier après-midi. Nous vous proposons de retenir, forfaitairement, une somme de 10 000 euros représentative du coût d'achat d'un véhicule classique. Soit, en arrondissant, un capital de 60 000 euros auquel il faut ajouter, une fois effectuée la capitalisation des frais de renouvellement tous les sept ans du véhicule, selon le barème 2013, une somme d'environ 305 000 euros (là encore nous arrondissons). Nous aboutissons, pour les frais d'acquisition et de renouvellement du véhicule, à une somme globale de 365 000 euros.

1.1.2.4. Assistance par tierce personne

Il faut d'abord répondre à l'argumentation soulevée par les consorts A... dans leur mémoire en réplique produit le 28 janvier dernier, dans lequel ils estiment, contrairement à la commune, qu'il n'y a pas lieu de déduire des frais d'assistance par une tierce personne les montants versés au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH) par le département d'Ille-et-Vilaine. Et ils invoquent, à l'appui de leur argumentation, l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation.

Nous ne sommes pas sûr, à vrai dire, qu'il s'agisse d'une évolution.

La deuxième chambre civile a jugé que la PCH constituait une prestation indemnitaire et que cette circonstance permettait d'admettre son imputation sur les sommes dues par divers fonds d'indemnisation tenus de réparer certains dommages, notamment le Fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO) et le Fonds d'indemnisation des victimes d'infractions (FIVI) (Cass. 2^e civ. 16 mai 2013, n° 12-18.093 ; 13 février 2014, n° 12-23.731). Vous avez également jugé que la PCH présentait un caractère indemnitaire et vous en avez déduit, ce qui a une portée plus générale, qu'il y avait lieu de l'imputer sur les indemnités dues à la victime par la personne publique responsable du dommage, en fondant la solution sur « [les] principes qui régissent l'indemnisation par une personne publique des victimes d'un dommage dont elle doit répondre » (CE 23 septembre 2013, Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne, n° 350799, aux tables sur ce point) : la justification de la solution découle du principe de réparation intégrale et de son corollaire consistant à refuser les doubles indemnisations, ce qui interdit d'allouer à la victime une somme supérieure au préjudice subi. Les deux juridictions suprêmes ont donc traité la PCH comme une prestation indemnitaire par nature.

Toutefois, comme le soulignent les requérants, la première chambre civile a tout récemment refusé l'imputation de la PCH sur l'indemnité réparant l'atteinte à l'intégrité physique, au motif qu'elle ne donne pas lieu, en application des articles 29 et 33 de la loi (n° 85-677) du 5 juillet 1985, à recours subrogatoire du département contre la personne tenue à réparation (Cass. 1^{re} civ. 19 mars 2015, n° 14-12.792). Et la deuxième chambre civile lui a emboîté le pas (Cass. 2^e civ. 2 juillet 2015, n° 14-19.797).

Les requérants vous demandent, au vu de ces solutions, de revenir sur votre jurisprudence *CHU de Saint-Etienne*. Pour notre part, nous ne vous le proposons pas. Le raisonnement des chambres civiles, fondé sur l'existence ou l'absence d'un recours subrogatoire des tiers payeurs à l'encontre de la personne responsable du dommage, peut se comprendre : en l'absence d'un tel recours, si l'on impute le montant des prestations sur la dette de la personne responsable, celle-ci bénéficie d'une forme d'effet d'aubaine, puisque sa dette envers la victime s'en trouve allégée, sans être exposée au recours subrogatoire du tiers payeur ; c'est cet effet d'aubaine, manifestement, que les 1^{re} et 2^e chambres civiles cherchent

à combattre. Mais leur raisonnement, qui transfère l'effet d'aubaine du responsable du dommage à la victime, se concilie très mal avec les principes généraux de la réparation, sur lesquels est fondée la solution *CHU de Saint-Etienne* : il implique en effet que le responsable du dommage répare un préjudice déjà indemnisé. Ajoutons qu'en matière de responsabilité de la personne publique, ce raisonnement se concilie encore plus mal avec un autre principe, celui selon lequel une personne publique – en l'occurrence, le responsable du dommage – ne peut être condamnée à payer une somme qu'elle ne doit pas².

Nous vous invitons donc à faire application de votre jurisprudence *CHU de Saint-Etienne*.

Revenons au dossier.

Frédéric A... a évalué le besoin d'assistance par tierce personne sur la base des conclusions de l'expert (5 heures d'aide active et 3 heures de surveillance par jour). Il évalue le préjudice qu'il a subi à compter du jour de la consolidation.

Mais rien n'indique qu'il ait effectivement supporté le coût de 8 heures d'assistance depuis le 7 juillet 2006. C'est même le contraire qui ressort du rapport de l'expert : il apparaît qu'à la date de l'expertise, soit le 24 avril 2014, Frédéric A... disposait environ de 2 heures trois quarts d'assistance par un auxiliaire de vie tous les jours et de 6 heures d'assistance par un infirmier toutes les semaines. Quoiqu'il en soit, le rapprochement des sommes facturées à ce titre et des montants reçus par Frédéric A... au titre de la PCH entre le 1^{er} juillet 2006 et aujourd'hui montre qu'ils s'équilibrent : le recours aux services de tierces personnes a donc pu être financé grâce à la PCH. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'indemniser un préjudice passé.

En revanche, on peut admettre le principe d'une indemnisation future si l'on retient les préconisations de l'expert : on passerait, pour l'avenir, d'un peu moins de 4 heures d'assistance par jour à huit heures. Ceci justifierait, si l'on se base sur les tarifs jusqu'alors pratiqués, une rente trimestrielle fixée, à compter de la date de votre décision, à 10 214,10 euros³. Nous vous proposons de mettre à la charge de la commune, au titre de ce préjudice, une rente trimestrielle de 10 000 euros.

1.1.2.5. Incidence professionnelle

Frédéric A... a obtenu son bac S en juillet 2006 avec une mention « assez bien » et il a suivi des études supérieures d'ingénieur programmeur pendant un an puis une école d'infographie, où il a obtenu un diplôme d'infographiste 3D en juin 2012. Son handicap lui permet de pratiquer cette profession mais rend son travail plus difficile. L'expert a retenu que l'état des membres supérieurs entraîne une pénibilité plus importante, une lenteur de travail et une fatigabilité anormalement rapide. En outre, Frédéric A... est définitivement limité dans ses déplacements. Il est donc clair qu'il ne peut espérer une carrière professionnelle normale et qu'il subira sa vie durant un préjudice de ce fait, incluant notamment une perte de revenus. Frédéric A... chiffre ce préjudice professionnel à 200 000 euros, la commune à 20 000 euros seulement. On ne peut qu'évaluer approximativement un tel préjudice mais il nous paraît important. Nous vous proposons de retenir le montant avancé par les requérants.

² CE section, 19 mars 1971, Sieurs M..., n° 79962, au Recueil p. 235.

³ 390 jours tenant compte des vacances x 4 heures x 26,19 euros / 4.

1.2. Préjudices à caractère extrapatrimonial

1.2.1. Préjudices temporaires

1.2.1.1. Déficit fonctionnel temporaire

Au titre du déficit fonctionnel temporaire entre le 24 juillet 1999, date de l'accident, et le 7 juillet 2006, date de la consolidation, l'expert a distingué plusieurs périodes aboutissant au chiffre total de 48 000 euros, auquel la commune ne s'oppose pas. Pour notre part, le préjudice nous semble quelque peu surévalué si l'on compare les chiffres avancés par l'expert au référentiel de l'ONIAM (10 à 16,6 euros par jour pour une incapacité fonctionnelle totale). Nous vous proposons de retenir une évaluation du préjudice à la somme de 24 000 euros.

1.2.1.2. Souffrances endurées

Les souffrances endurées sont évaluées, selon la grille indicative d'évaluation de la société française de médecine légale, à un niveau compris entre 5,5 et 6 sur une échelle de 7. Frédéric A... demande 40 000 euros à ce titre, la commune propose la somme de 18 000 euros. Là encore, au regard du référentiel ONIAM, le chiffrage semble surévalué. Nous vous proposons de retenir la somme de 20 000 euros.

1.2.1.1. Préjudice esthétique provisoire

L'expert a estimé le préjudice esthétique provisoire à 5,5/7 jusqu'à la date de la consolidation. Les parties sont d'accord pour évaluer son chiffrage à 10 000 euros. Nous ne vous proposons pas de remettre en cause leur appréciation.

1.2.2. Préjudices permanents

1.2.2.1. Déficit fonctionnel permanent

Les séquelles actuelles de l'accident entraînent un déficit fonctionnel permanent estimé à 85 % par l'expert. Frédéric A... demande une réparation de 400 000 euros à ce titre, la commune retient la somme de 289 000 euros. Etant précisé que Frédéric A... avait 20 ans à la date de la consolidation, la somme qu'il demande n'est pas très éloignée de celle obtenue par application du référentiel ONIAM. Nous vous proposons d'admettre une réparation à hauteur de 400 000 euros.

1.2.2.2. Préjudice d'agrément

Frédéric A..., du fait de son handicap, est dans l'impossibilité de pratiquer régulièrement un grand nombre d'activités sportives ou de loisirs. Tout au plus peut-il, avec un fauteuil de sport adapté, pratiquer le rugby. Il évalue le préjudice d'agrément subi à ce titre à 15 000 euros. La commune réserve sa réponse en contestant qu'il pratiquât régulièrement un sport antérieurement à l'accident. La contestation ne nous paraît pas sérieuse, étant précisé que Frédéric A... n'était âgé de 13 ans au moment de l'accident. Nous vous proposons de retenir la somme de 15 000 euros.

1.2.2.3. Préjudice esthétique permanent

Le préjudice esthétique permanent a été évalué par l'expert à 4,5/7 et il est justifié par le confinement en fauteuil roulant, par la déformation des membres, en particulier les mains, et par les cicatrices. Frédéric A... demande 17 000 euros à ce titre, la commune chiffre le préjudice à 8 000 euros. Au regard du référentiel ONIAM, la demande nous paraît un peu surévaluée. Nous vous proposons de retenir une somme de 10 000 euros.

1.2.2.3. Préjudice sexuel permanent

Les parties sont d'accord, et nous avec, pour évaluer le préjudice sexuel permanent à 20 000 euros.

1.2.2.4. Préjudice d'établissement

Du fait de son handicap, Frédéric A... n'a aucune chance de réaliser un projet de vie familiale dans des conditions normales. En indemnisation de ce préjudice d'établissement, il demande la somme globale et forfaitaire de 150 000 euros. La commune l'estime à 15 000 euros en citant un précédent de la cour administrative d'appel de Marseille. Mais l'arrêt en question correspond à une situation assez substantiellement différente de la présente (déficit fonctionnel permanent fixé à 60 %, contre 85 % pour Frédéric A...). On peut hésiter bien sûr s'agissant d'évaluer un tel chef de préjudice. Au final nous ne vous proposons pas de remettre en cause l'évaluation du requérant.

2. Préjudice moral de M. et Mme A...

M. et Mme A... sollicitent chacun le versement d'une somme de 40 000 euros au titre du préjudice moral qu'ils ont subi. La commune évalue le préjudice moral à la moitié de ces sommes. Compte tenu de l'importance des conséquences de l'accident et de leur impact sur la vie personnelle de M. et Mme A..., nous croyons qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause leur évaluation.

3. Conclusions de la CPAM de Seine-et-Marne

La caisse primaire d'assurance-maladie (CPAM) de Seine-et-Marne est régulièrement intervenue dans la présente instance pour faire état de ses débours, en produisant les décomptes de ses prestations. Nous n'avons aucune raison de douter des chiffres qu'elle avance, et d'autant moins que la commune n'a pas répondu à ses conclusions.

Vous mettez à la charge de cette dernière, comme le demande la CPAM, une somme de 1 671 940,28 euros au titre des frais médicaux qu'elle a déjà supportés, en faisant courir les intérêts de la manière suivante :

- à compter du 31 juillet 2006 sur une somme de 377 803,11 euros ;
- à compter du 11 octobre 2007 sur une somme de 583 268,37 euros ;
- à compter du 26 mai 2010 sur une somme de 787 779,53 euros ;
- à compter du 26 mai 2015 sur une somme de 1 671 940,28 euros.

Vous mettrez également à la charge de la commune deux autres sommes demandées par la CPAM : d'une part, un capital de 150 537,52 euros représentatif de la fourniture et du renouvellement futurs d'appareillages adaptés au handicap de M. Frédéric A... ; d'autre part, un capital de 651 740,90 euros représentatif des frais futurs de soins.

Enfin vous ferez droit à sa demande tendant au versement de l'indemnité forfaitaire prévue par les dispositions du neuvième alinéa de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, due en contrepartie des frais engagés par la CPAM à raison de son recours subrogatoire. Soit, aux termes de l'arrêté du 19 décembre 2014⁴, 1 037 euros, comme elle le demande.

4. Frais d'expertise

Les frais d'expertise seront mis à la charge de la commune.

5. Conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Enfin au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, seront mis à la charge de la commune, qui est la partie perdante :

- 10 000 euros en faveur des consorts A... ;
- 3 000 euros en faveur de la CPAM.

*

Au final le dispositif que nous vous proposons d'adopter est le suivant :

1. Condamnation de la commune d'Etables-sur-Mer à verser les sommes suivantes :

a) à M. et Mme A... : 159 753,22 euros dont sera déduite la somme de 4 000 euros versée à titre de provision en application de votre décision du 19 novembre 2013 ;

b) à M. Frédéric A... :

- 1 291 686,07 euros dont sera déduite la somme de 25 000 euros également versée à titre de provision ;

- 10 000 euros sous forme de rente trimestrielle ;
- 1 686,48 euros sous forme de rente annuelle ;
- 10 000 euros sous forme de rente triennale ;
- 10 000 euros sous forme de rente quinquennale ;

⁴ NOR: AFSS1430611A.

- 40 000 euros sous forme de rente décennale ;

- toutes ces rentes étant revalorisées selon les modalités prévues par les dispositions de l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale ;

c) à la CPAM de Seine-et-Marne :

- 1 671 940,28 euros, portant intérêts de la manière suivante : à compter du 31 juillet 2006 sur une somme de 377 803,11 euros ; à compter du 11 octobre 2007 sur une somme de 583 268,37 euros ; à compter du 26 mai 2010 sur une somme de 787 779,53 euros ; à compter du 26 mai 2015 sur une somme de 1 671 940,28 euros, avec capitalisation des intérêts pour l'ensemble de ces sommes à la date du 26 mai 2015 ;

- 803 315,42 euros ;

2. Frais d'expertise à la charge de la commune ;

3. Frais de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à la charge de la commune :

- 10 000 euros aux consorts A... ;

- 3 000 euros à la CPAM.